

## OPINION DISSIDENTE DE M. EIRIKSSON

*[Traduction]*

1. Je n'ai pas été en mesure de souscrire à la décision prise par le Tribunal au paragraphe 90, point 1), lettre a), de son ordonnance de prescrire, en tant que mesure conservatoire, que les parties « [veillent] à ne prendre aucune mesure qui pourrait aggraver ou prolonger les différends soumis au tribunal arbitral ».

2. J'ai adopté une telle position parce que je suis en désaccord avec la thèse générale selon laquelle les parties à un différend devraient prendre des mesures pour éviter d'aggraver ledit différend en attendant son règlement par voie judiciaire. En vérité, ceci devrait être reconnu en tant que politique générale dont les Etats devraient s'inspirer dans leurs relations internationales. Par ailleurs, je suis opposé à toute idée de prescrire une mesure, ayant un caractère obligatoire en droit international, de ce fait sujette à violation donc, qui soit de nature si générale qu'une partie ne peut savoir de manière tout à fait claire si telle action qu'elle envisage d'entreprendre entre ou non dans ce cadre. J'aurais préféré que le Tribunal se limite à prescrire des mesures qui visent des objectifs clairs et précis, comme ceux énoncés au paragraphe 90, point 1), lettres c) à f), auxquels je souscris.

3. Parmi les actes qu'il y aurait lieu d'examiner dans le cadre de la mesure prescrite au paragraphe 90, point 1), lettre a), figurent ceux conçus par une partie dans le but de priver les navires de pêche d'une autre partie du droit d'accéder à ses ports. Il se peut bien que, une fois que les relations entre les parties concernées par la pêche au thon à nageoire bleue se seront « normalisées », tout au moins au cours de la période précédant la décision du tribunal arbitral, comme le visent les mesures spécifiques prescrites par le Tribunal, l'Australie ne voie plus la nécessité de l'application de telles mesures. Néanmoins, j'aurais préféré que toute décision prise dans ce sens ait été l'objet de mesures spécifiques et que la question ne soit pas tributaire d'une appréciation de la mesure générale prescrite au paragraphe 90, point 1), lettre a).

4. Pour des raisons analogues, j'exprime mon dissentiment avec la décision prise par le Tribunal au paragraphe 90, point 1), lettre b), de prescrire, en tant que mesure conservatoire, que les parties « [veillent] à ne prendre aucune mesure qui pourrait porter préjudice à la mise en oeuvre de toute décision que le tribunal arbitral pourrait rendre sur le fond ». Le Tribunal aurait dû, à mon sens, s'abstenir de prescrire, en tant que mesure obligatoire au regard du droit international, une mesure libellée en des termes aussi généraux.

*(Signé)*

Gudmundur Eiriksson